



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

Règlement 2024-377

**Règlement no. 2024-377 qui abroge le règlement no. 2024-371 concernant
 les prêt-à-camper et qui modifie le règlement de zonage no. 2014-247
 Résolution No. 2024-438**

- ATTENDU QUE** le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin, à adopté le 7 juillet 2014 le règlement # 2014-247 intitulé (Règlement de zonage) ;
- ATTENDU QU'il** y a lieu de modifier ledit règlement de zonage afin d'établir de nouvelles normes pour régir les prêt-à-camper dans les zones forestières ou le plein air extensif est permis ;
- ATTENDU QU'UN** avis de motion a dûment été donné par M. Éric Boucher pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 03 mai 2024 ;
- ATTENDU QUE** le règlement 2024-371 a reçu un avis de non-conformité de la MRC Rimouski-Neigette # 24-235.

**PAR CONSÉQUENT,
 IL EST PROPOSÉ PAR MME MARTINE VIGNOLA
 RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**Pour ces motifs, le conseil municipal de la municipalité de Saint-
 Marcellin décrète ce qui suit :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-247 intitulé (Règlement de zonage)
3. Le règlement 2014-247 est modifié en ajoutant l'article 6.5.8 prêt-à-campé par le texte suivant :

6.5.8 Prêt-à-camper

Les prêt-à-camper sont permis comme bâtiments accessoires à un site de camping muni d'un bâtiment principal tel qu'un pavillon d'accueil composé et/ou d'un bloc sanitaire et ce dans les zones où le plein air extensif est permis à la grille des spécifications.

L'implantation doit respecter les marges prescrites dans le règlement et les conditions suivantes :

- 1) Superficie maximale des bâtiments prêt-à-campés, 20 mètres carrés ;
- 2) 1 étage est permis et une mezzanine d'un maximum 50% de la surface de plancher est permise ;



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

- 3) Superficie minimale du terrain pouvant accueillir un projet de prêt-à-camper est de 5 hectares
- 4) Nombre maximal de 15 unités prêt-à-campées ;
- 5) Implantation des unités prêt-à-camper dans un rayon de 25 mètres carrés ;
- 6) Implantation des unités prêt-à-camper à 75 mètres de la voie publique ou chemin privé cadastré ;
- 7) Implantation des unités prêt-à-camper à 150 mètres d'un cours d'eau ;
- 8) Aucune implantation sur fondation de béton ;
- 9) Aucune implantation dans un milieu humide ;
- 10) Aucune alimentation en eau ;
- 11) Aucun rejet d'eau usée ;
- 12) Un bloc sanitaire est exigé ;
- 13) Un usage du groupe forestier est possible si le lot a une superficie de plus de 5 hectares et une distance de 75 mètres entre les 2 usages doit être respectée.
- 14) La forme des bâtiments peut être carrée, rectangulaire, triangulaire, ronde, cylindrique, sphérique, ou sous forme de dôme.
- 15) Liste des matériaux acceptés :
 - Bois;
 - Métal;
 - Toile;
 - Verre;
 - Vinyle;
 - Bardeau d'asphalte;
 - Pierre.



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

extensif » et la colonne de la zone « Ar-9 » par une note de renvoi existante N-9.

- 2) Retirer de l'article 6.9.2 Usages mixtes du règlement de zonage 2014-247, l'énoncé suivant du premier alinéa : « et du sous-groupe d'usage plein air extensif
- 3) Retirer à la grille des spécifications du règlement de zonage 2014-247, les points vis-à-vis le ligne du groupe d'usages « *Commerces et services d'orientation touristique* » et les colonnes des zones F-12, F-13, F-14, F-15, F17 et Rec-21.
4. Renommer l'article « 6.9.2 - Usages mixtes » par « 6.9.2 - Nombre de bâtiments principaux.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	Le 3 mai 2024
Dépôt du projet de règlement :	Le 3 mai 2024
Adoption du règlement de remplacement :	Le 2 décembre 2024
Entrée en vigueur :	Le 2 décembre 2024

